Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 31 JUIL. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/DR

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle cadastrale n°BK93 située 103, rue Villon à LYON 8ème

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-8 à L 515-12, R 515-31 à R 515-31-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la cessation d'activité du 24 décembre 2005 de la société REBELLET concernant l'établissement qu'elle exploitait 103, rue Villon à LYON 8ème ;

VU les demandes des 29 octobre 2013 et 20 août 2015 présentées par la Métropole de Lyon en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles n°BK92 et n°BK93, issues de la division de la parcelle n°BK29, situées 103, rue Villon à LYON 8ème ;

VU le rapport de fin de travaux du 21 octobre 2013 de la société Tauw France concernant la parcelle BK92 ;

VU le rapport de fin de travaux du 3 novembre 2014 de la société Tauw France concernant la parcelle BK93 ;

.../...

VU le dossier du 14 octobre 2014 de la société Tauw France, réalisé en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique liées aux pollutions du sol et des eaux souterraines consécutives à l'exploitation d'activités industrielles sur la parcelle cadastrale n°BK 93 ;

VU le rapport du 2 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU la consultation du 19 avril 2016 des services de l'État sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 9 mai 2016 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU la consultation de la Ville de Lyon et de la Métropole de Lyon engagée le 8 juin 2017 par le préfet sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 19 juin 2017, complété en dernier lieu le 29 août 2017 de la Ville de LYON ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Métropole de LYON, propriétaire du site ;

VU le rapport de synthèse du 4 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que, dans son rapport du 4 mai 2018 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que des travaux de dépollution ont été réalisés en 2013 sur la parcelle cadastrale n°BK 92 ;

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon assure une surveillance semestrielle des concentrations en PCB au droit de la parcelle cadastrale n°BK 93, à l'aide de trois piézomètres ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir dans le temps des conditions d'occupation de la parcelle cadastrale n°BK 93 compatibles avec son état de pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R.515-31 à R 515-31-7 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Sur le territoire de la commune Lyon, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée BK 93, située au 103 rue Villon Lyon 8ème.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : un plan général localisant le site,
- Annexe 2 : l'emprise des terrains concernés par les servitudes d'utilité publique. Ce plan mentionne les trois piézomètres.

ARTICLE 2

Prescriptions relatives à l'usage des sols

Prescription 1 : les surfaces du périmètre concerné ne devront pas faire l'objet d'usage ni de travaux entraînant une altération de la couverture de matériaux mise en place, constituée d'une géomembrane et d'une couche de terre végétale d'une épaisseur égale à 30 cm.

Prescription 2 : une utilisation en l'état du site peut être tolérée si elle se limite à des usages en surface sous réserve de la réalisation d'une étude spécifique démontrant la compatibilité avec l'état résiduel du site.

Prescription 3 : la couverture mise en place doit faire l'objet d'un entretien paysager régulier, avec notamment la nécessité d'arracher les espèces invasives pouvant avoir un fort développement racinaire.

Prescription 4 : la clôture de la parcelle n°BK 93 doit être maintenue en bon état. Les accès à la parcelle sont limités strictement aux personnes réalisant l'entretien paysager et aux personnes réalisant des études spécifiques liées à l'état du site. Ces personnes sont informées de la pollution du site et des restrictions d'usage de celui-ci. L'accès est strictement interdit aux véhicules.

Prescription 5 : la signalisation utile aux restrictions d'accès doit être installée, maintenue en place et entretenue en bon état.

Prescription 6 : dans le cas où le propriétaire de la parcelle n°BK 93 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site (pollution/risque sanitaire...) et les restrictions d'usage visées précédemment en les obligeant à les respecter.

Prescription 7 : le propriétaire de la parcelle cadastrale n°BK 93 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Prescription 8 : les ouvrages d'accès à la nappe, notamment les trois piézomètres identifiés sur le plan de récolement du 30 décembre 2015 joint au présent arrêté préfectoral, doivent être conservés, entretenus et laissés accessibles. Ces ouvrages pourront être retirés suite à une étude spécifique démontrant que le site ne nécessite plus de suivi régulier des eaux souterraines au droit de la parcelle cadastrale n°BK 93.

ARTICLE 3

Toute modification de l'état du site ou de son usage est soumis à la remise d'une attestation éditée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent garantissant la compatibilité de l'état du site avec son usage futur. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire ou d'aménager.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au maire de Lyon 8ème ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant de l'installation classée sur la parcelle cadastrale n°BK 93.

Le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de LYON,
- au maire de LYON 8ème,
- à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- à la direction départementale des territoires du Rhône
- à la direction de la sécurité et de la protection civile.

Lyon, le 31 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

ANNEXE 1

Plan des servitudes d'utilité publiques

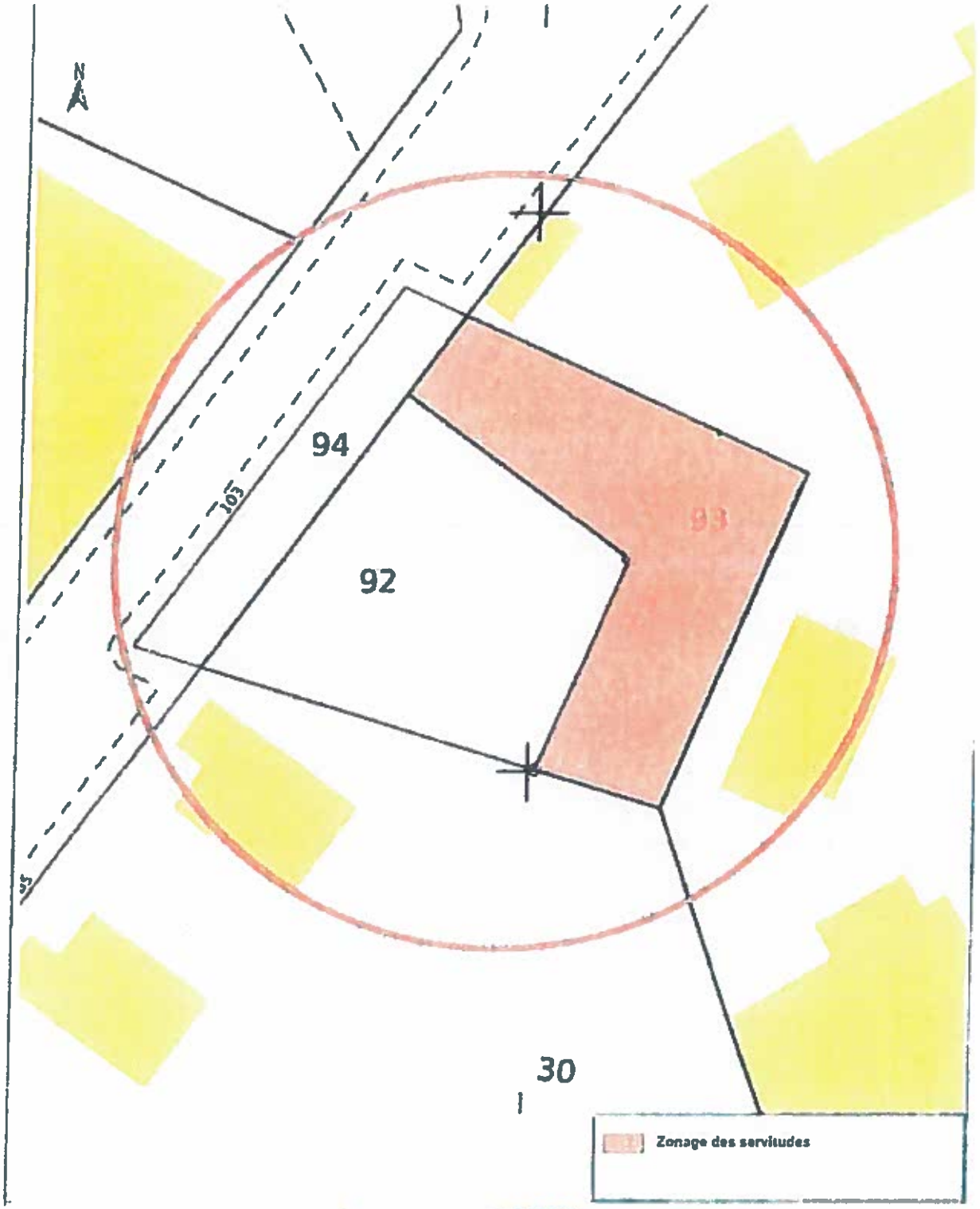

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

LE PRÉFET,

Michaël CHEVRIER

ANNEXE 2

GRANDLYON
la métropole

GRAND LYON METROPOLE
DIRECTION DU FONCIER ET DE L'IMMOBILIER
UNITE EXPERTISE

ARTELIA

Etudes des sites et sols "potentiellements" pollués

LYON 8ème
Rue Villon

PLAN DE RÉCOLEMENT

Indice	Date	Référence geometre	Dessiné par
01	16/12/2015	Récolement des points de sondage	GRAND
02	30/12/2015	Plan de récolement	GRAND

LÉGENDE

ETUDES DE SITES ET SOLS POTENTIELLEMENT POLLUES

ATTRIBUTS

THEMATIQUE DES ELEMENTS DE SURFACE

ELEMENTS SECONDAIRES

Coordonnées des points de sondage

N	X	Y	Z	N	X	Y	Z
S1	1844771.364	6172262.386	170.674				
S2	1844790.880	6172295.143	171.513				
S3	1844811.843	6172283.207	170.846				

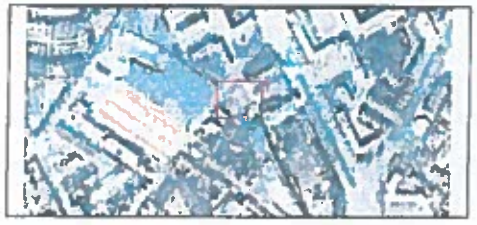

GRANDLYON la métropole
GRAND LYON - LA METROPOLE
DIRECTION DU FONCIER ET DE L'IMMOBILIER

ARTELIA

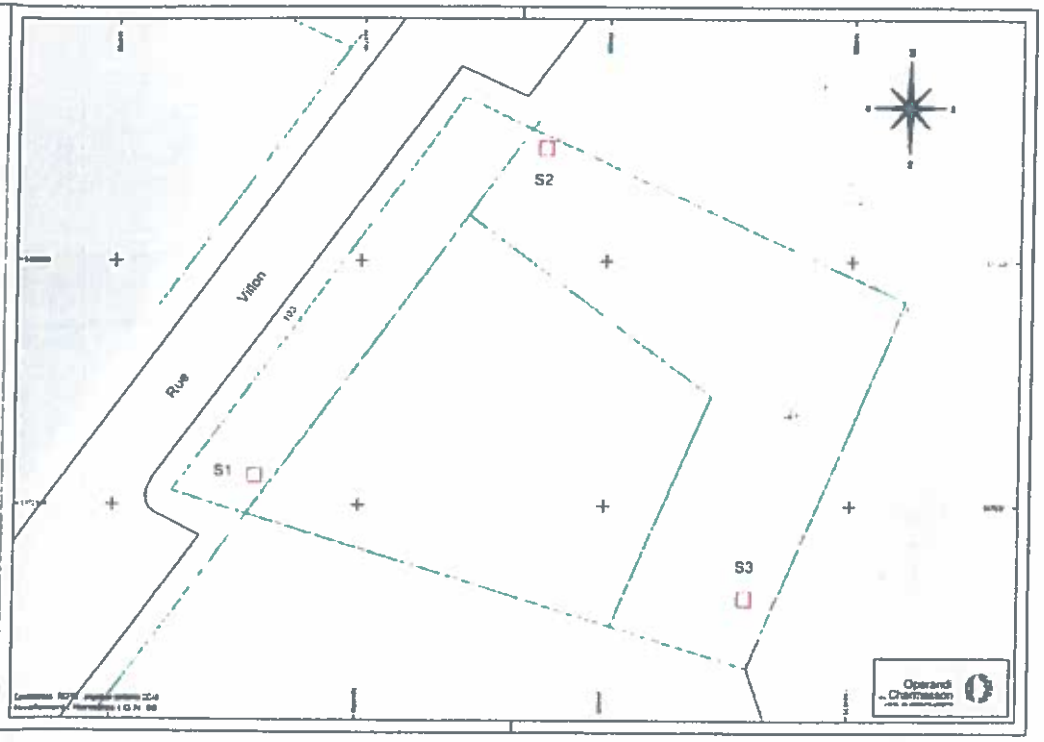

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER